



Arrêt

**n°91 110 du 8 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité tchèque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 30 juillet 2007.

1.2. Le 23 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 11 février 2010, la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.3. Le 24 avril 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

En date du 23/11/2009, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salariée. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation patronale du 28/01/2010 émanant de la société [T.] attestant d'une mise au travail à partir du 02/12/2009 pour une durée

indéterminée. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 11/02/2010. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressée n'a travaillé qu'un peu plus de cinq mois depuis son arrivée en Belgique, à savoir du 03/12/2009 au 17/10/2010. Elle n'a plus exercé d'activité professionnelle depuis cette date. De plus, il est à noter qu'elle bénéficie du revenu de l'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins décembre 2010, ce qui confirme qu'elle n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

interrogée par courrier du 10/02/2012 à propos de sa situation personnelle et de ses ressources, l'intéressée a produit un bilan Individuel socio-professionnel, une convocation à une séance d'information du CPAS, une inscription auprès d'Actiris, des recherches d'emploi, une inscription à des cours de français et une attestation de travail en tant qu'intérimaire pour octobre 2010. Il ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle et de sa période d'inactivité.

L'intéressée n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée.

Den lors, en application de l'article 42 bis § 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Il a été décidé de mettre fin au séjour de l'intéressée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers [sic] et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle rappelle à titre liminaire la portée de l'obligation de motivation formelle. Elle avance ensuite, « Qu'en l'espèce, la requérante a pu produire un bilan individuel socio-professionnel, une convocation à une séance d'information du Cpas [sic], une inscription auprès d'Actiris, des recherches d'emploi, une inscription à des cours de français » et que ces éléments attestent dès lors de la volonté, dans le chef de la requérante, de trouver un emploi ainsi que des chances réelles d'être engagée dans un délai raisonnable, au contraire de ce que soutient la partie défenderesse dans la décision querellée. Elle argue que ceci est d'autant plus vrai que la requérante a trouvé un emploi en date du 30 mai 2012 et que cela « [...] prouve à suffisance que la requérante remplit les conditions pour continuer à bénéficier de son séjour en tant que travailleur en Belgique ». Elle conclut que la décision querellée est une décision stéréotypée, prise dans la précipitation, et qui ne tient pas compte des éléments spécifiques et réels du dossier.

La partie requérante prend un second moyen « [...] de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Elle avance que la requérante a « [...] tissé une série de relations sociales et humaines qui rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction. [...] » et ajoute notamment, et surtout, que la requérante est venue en Belgique en tant que travailleur salarié. Elle reproduit ensuite un extrait d'arrêt du Conseil d'Etat, et argue que la décision querellée, si elle est exécutée, va entraîner « [...] une rupture sociale dans la mesure où la requérante devra se séparer de son travail actuel et de ses amis ». Elle précise que cette mesure serait disproportionnée au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat sus-citée. Elle rappelle ensuite partiellement le prescrit de l'article 8 de la CEDH et rappelle en outre que l'Etat belge est « [...] tenu à une obligation positive dans la mesure où il doit créer les conditions permettant à chaque personne de maintenir et de développer sa vie privée et familiale » et que « L'état ne peut pas à contrario créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie privée familiale ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la Loi et, qu'aux termes de l'article 42 bis, § 2 de la Loi, celui-ci conserve son droit de séjour :

« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;*
3° *s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;*
4° *s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure* ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.2. En l'occurrence, la décision prise à l'égard de la requérante est fondée sur la constatation que celle-ci a travaillé moins d'une année, qu'elle ne travaille plus depuis plus de six mois et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant depuis au moins décembre 2010. La partie défenderesse observe également que la requérante « *ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif. Par conséquent, le Conseil considère que c'est à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou méconnu les principes et dispositions invoquées au premier moyen.

Aussi, l'article 40, §4, 1°, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] *s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi. (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable lors de la prise de

la décision querellée, prévoit expressément la possibilité, pour la partie défenderesse, d'apprécier les éléments fournis par un demandeur d'emploi en vue de démontrer qu'il a une chance réelle d'être engagé « [...] compte tenu de la situation personnelle de l'intéressé, notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage [...] ». Or, force est de constater qu'en ce qu'elle dispose que « [...] l'intéressée a produit un bilan individuel socio-professionnel, une convocation à une séance d'information du CPAS, une inscription auprès d'Actiris, des recherches d'emploi, une inscription à des cours de français et une attestation de travail en tant qu'intérimaire pour octobre 2010. Il ne produit aucun élément attestant d'une chance réelle d'être engagé dans un délai raisonnable compte tenu de sa situation personnelle et de sa période d'inactivité », la décision querellée révèle que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle de la requérante d'être engagée en prenant en considération les documents produits par cette dernière mais également la situation personnelle de la requérante, ainsi que l'y autorise la disposition précitée.

D'autre part, le Conseil constate que le contrat de travail signé en date du 30 mai 2012 est postérieur au jour de la prise de la décision querellée en manière telle qu'au demeurant, il ne saurait lui être sérieusement reproché de ne pas en avoir tenu compte. En effet, le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). CCE 94 873 - Page 6

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir de manière précise l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, se bornant à une simple allégation quant aux relations sociales et humaines tissées par la requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que la seule durée du séjour de la requérante en Belgique ne peut suffire cet égard. S'agissant des relations que la requérante auraient développés dans le cadre de son travail actuel, le Conseil ne peut que rappeler que cette circonstance n'était pas connue de la partie défenderesse au moment de la prise de décision et qu'en tout état de cause, le simple fait que la requérante travaille depuis le 30 mai 2012 n'entraîne pas *ipso facto* l'existence d'une vie privée sur le territoire.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence, au moment de la prise de la décision attaquée, d'une vie privée ou familiale de la requérante en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH, et qu'elle n'est dès lors pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce, ni, partant, à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE